



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 28 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 197 / 2019

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ;
- VU** le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 33/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 3/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 – 2020 ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 26 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparation des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 10 janvier 2020, sauf le mercredi 25 décembre 2019 et le mercredi 1^{er} janvier 2020, sur les gisements de la baie de Somme nord (zone de production 80.03 classée en « B ») sur les zones délimitées comme suit et définies par la carte jointe en annexe du présent arrêté :

NUM_POINTS	X	Y
A	1°31'39.1019"E	50°16'18.6661"N
B	1°31'54.3025"E	50°16'19.2695"N
C	1°32'8.4581"E	50°15'18.5767"N
D	1°31'41.3803"E	50°15'8.2861"N
E	1°31'27.2672"E	50°15'10.9210"N
F	1°31'18.8638"E	50°15'17.2728"N
G	1°32'16.8745"E	50°15'10.8223"N
H	1°32'54.2731"E	50°15'11.9729"N
I	1°33'48.9236"E	50°14'39.8155"N
J	1°34'38.6134"E	50°14'53.1593"N
K	1°34'57.0162"E	50°14'47.7546"N
L	1°34'52.8233"E	50°14'39.0401"N
M	1°34'25.5637"E	50°14'13.9153"N
N	1°32'50.3668"E	50°14'23.3164"N
O	1°32'16.7082"E	50°14'52.5660"N
P	1°35'22.3800"E	50°14'42.0360"N
Q	1°35'29.6880"E	50°14'22.1640"N
R	1°36'0.5760"E	50°14'7.9800"N
S	1°36'48.0240"E	50°13'2.3160"N
T	1°36'20.6640"E	50°12'43.0920"N
U	1°35'21.9480"E	50°13'14.6640"N
V	1°34'30.2520"E	50°14'2.2920"N
W	1°34'42.2040"E	50°14'9.4560"N
X	1°35'0.6360"E	50°14'6.0000"N
Y	1°35'20.5440"E	50°13'29.4240"N
Z	1°35'32.1000"E	50°13'31.0800"N
A'	1°35'12.3360"E	50°14'13.5960"N
B'	1°34'32.8440"E	50°14'20.6520"N

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 96 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Article 3 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport). Les pêcheurs devront circuler à distance des pieds de dunes.

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 2 décembre 2019	02 H 59	09 H 47	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mardi 3 décembre 2019	03 h 42	10 h 28	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mercredi 4 décembre 2019	04 h 34	11 h 22	8 h 30 à 11 h 00	13 h 00
jeudi 5 décembre 2019	05 h 37	12 h 32	9 h 00 à 11 h 30	13 h 30
vendredi 6 décembre 2019	06 h 47	13 h 44	10 h 30 à 13 h 00	15 h 00

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 9 décembre 2019	09 h 34	16 h 34	13 h 30 à 16 h 00	17 h 00
mardi 10 décembre 2019	10 h 17	17 h 19	14 h 00 à 16 h 30	17 h 00
mercredi 11 décembre 2019	10 h 58	18 h 01	15 h 00 à 16 h 30	17 h 00
jeudi 12 décembre 2019	11 h 38	18 h 42	15 h 00 à 16 h 30	17 h 00
vendredi 13 décembre 2019	00h 01	06 h 59	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 16 décembre 2019	02 h 05	09 h 00	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mardi 17 décembre 2019	02 h 50	09 h 44	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mercredi 18 décembre 2019	03 h 40	10 h 35	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
jeudi 19 décembre 2019	04 h 37	11 h 34	8 h 30 à 11 h 00	13 h 00
vendredi 20 décembre 2019	05 h 44	12 h 43	9 h 30 à 13 h 00	15 h 00

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 23 décembre 2019	09 h 07	16 h 14	13 h 00 à 15 h 30	17 h 00
mardi 24 décembre 2019	10 h 03	17 h 11	13 h 30 à 16 h 00	17 h 00
jeudi 26 décembre 2019	11 h 39	18 h 44	15 h 00 à 16 h 30	17 h 00
vendredi 27 décembre 2019	00 h 04	07 h 02	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 30 décembre 2019	02 h 01	08 h 56	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mardi 31 décembre 2019	02 h 38	09 h 29	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
jeudi 2 janvier 2020	03 h 53	10 h 39	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
vendredi 3 janvier 2020	04 h 36	11 h 25	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 6 janvier 2020	07 h 45	14 h 41	11 h 30 à 14 h 00	16 h 00
mardi 7 janvier 2020	08 h 46	15 h 47	12 h 30 à 15 h 00	17 h 00
mercredi 8 janvier 2020	09 h 40	16 h 43	13 h 00 à 15 h 30	17 h 00
jeudi 9 janvier 2020	10 h 30	17 h 35	14 h 00 à 16 h 30	17 h 00
vendredi 10 janvier 2020	11 h 17	18 h 23	15 h 00 à 16 h 30	17 h 00

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchylicole. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Article 4 :

L'arrêté n° 163/2019 du 28 octobre 2019 est abrogé à compter du lundi 2 décembre 2019.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
 La chef du service
 régulation des activités et des emplois maritimes
 Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Onchs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

